

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET  
DE STATIONNEMENT - SOCIETE COLAS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE  
ENEDIS - RENOUELEMENT CABLES HTA SOUS TROTTOIR ET CHAUSSEE - RUE  
DE LA VOIE POISSONNIERE ET RUE DES PANIERS GONDS - DU LUNDI 22  
JUILLET 2024 AU LUNDI 16 SEPTEMBRE 2024**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n°ARR\_2020\_0239 portant délégation de fonction à Madame Virginie Minart-Giverne, 7e Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie.

Vu la demande présentée par la société COLAS agissant pour le compte de la société ENEDIS, concernant la réalisation de travaux de renouvellement câbles HTA sous trottoir et chaussée, du n° 9 rue de la voie Poissonnière au n°81 rue des Paniers Gonds à Chatou, **du lundi 22 juillet 2024 au lundi 16 septembre 2024.**

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour le stationnement et la circulation aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Du lundi 22 juillet 2024 au lundi 16 septembre 2024**, la société COLAS est autorisée à réaliser des travaux de renouvellement câbles HTA souterrain sous trottoir et chaussée, du n° 9 rue de la voie Poissonnière au n°81 rue des Paniers Gonds .

La société COLAS est autorisée à installer une base vie, rue de la voie Poissonnière.

**Article 2 : Circulation**

**Du lundi 22 juillet 2024 au lundi 16 septembre 2024**, la société COLAS doit prendre des mesures conservatoires pour la protection des piétons au droit du chantier, rue de la

voie Poissonnière et rue des Paniers Gonds

**La société COLAS à la charge d'installer un alternat de la circulation, soit manuel, soit par l'intermédiaire de feux tricolores.**

La circulation des véhicules des usagers de l'espace public reste assurée en permanence.

**En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, la fouille est refermée impérativement, soit remblayée, soit par des ponts légers sur trottoir.**

La société COLAS doit organiser la circulation des piétons, soit par la traversée de part et d'autre de sa zone de chantier, soit par un cheminement sécurisé.

La circulation des véhicules des usagers de l'espace public reste assurée en permanence.

**En dehors des horaires de chantier et de la présence de l'entreprise, la fouille est refermée impérativement, soit remblayée, soit par des ponts légers sur trottoir.**

### **Article 3 : Stationnement**

**Du lundi 22 juillet 2024 au lundi 16 septembre 2024**, le stationnement est interdit aux usagers de l'espace public au droit du chantier rue de la poissonnières et rue des Paniers Gonds , et autorisé pour les engins et les véhicules de chantier de la société COLAS, selon les besoins du chantier.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et font l'objet d'une mise en fourrière.

### **Article 4 : Signalisation**

La société COLAS exécutant les travaux ci-dessus mentionnés à la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son chantier ainsi qu'aux restrictions de stationnement et de circulation afférentes, de jour comme de nuit.

Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est également responsable des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

**Article 5 :** Le présent arrêté est obligatoirement publié et affiché aux abords du chantier au moins 48 heures à l'avance par la société en charge des travaux avec les dates d'effet de cette interdiction.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société COLAS
- Société ENEDIS

NOTIFIÉ, le 16/07/2024

PUBLIÉ, le 16/07/2024

